



## PREMIERE DEMANDE DE CARTE

	RESERVE A LA COMMISSION	
--	-------------------------	--

CIVILITE :        Madame     Monsieur

NOM PATRONYMIQUE \_\_\_\_\_

NOM D'USAGE \_\_\_\_\_

PRENOM \_\_\_\_\_

PSEUDONYME \_\_\_\_\_

PRENOM ET NOM DEVANT FIGURER AU RECTO DE LA CARTE :  
\_\_\_\_\_

DATE DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

LIEU DE NAISSANCE \_\_\_\_\_

NATIONALITE \_\_\_\_\_

**FRAIS DE DOSSIER :**  
**48,80 €**

(ces frais correspondent à la constitution du dossier et aux frais d'enquête)

En aucun cas les frais versés ne seront remboursés

*Les règlements se font par chèque établi à l'ordre de la CCIJP ou en espèces sur place.*

*(Les ressortissants de pays hors UE doivent présenter leur titre de séjour validé portant la mention « journaliste » ou « salarié »)*

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Adresse e-mail \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

*Vous communiquez ici à la Commission des données personnelles nécessaires au traitement de votre demande de carte de presse. Vous pouvez exercer à cette occasion votre droit à la rectification de celles qui sont erronées, incomplètes ou à mettre à jour. Lorsqu'elles sont collectées et traitées par la CCIJP sur la base de votre consentement (ex. : à des fins de communication institutionnelle), vous pouvez revenir sur celui-ci à tout moment. Lorsqu'elles ne sont pas indispensables au traitement des demandes de carte actuelles ni aux demandes à venir, au respect des obligations et des droits des tiers et au plein accomplissement de la mission de la Commission, vous pouvez demander leur effacement ou la limitation de leur traitement. La Commission veille à limiter leur conservation en fonction des finalités et des durées de prescription applicables à sa mission. Consultez la politique de traitement des données personnelles de la CCIJP et les modalités de mise en œuvre de vos droits sur [www.ccijp.net](http://www.ccijp.net)*

**Je soussigné(e), demande la délivrance de la carte professionnelle de journaliste dans les conditions instituées par la loi du 29 mars 1935, les décrets du 17 janvier 1936, du 22 juin 1949 et les différentes ordonnances parues au « Journal Officiel » depuis la Libération. (code du travail, articles L. 7111-1 à L. 7114-1 et R. 7111-1 à R. 7111-35).**

Je déclare exercer actuellement ma profession pour les employeurs suivants :

Société éditrice \_\_\_\_\_

Publication (papier ou numérique) \_\_\_\_\_

Agence de presse \_\_\_\_\_

Entreprise de communication audiovisuelle \_\_\_\_\_

Chaîne ou radio \_\_\_\_\_ Emission(s) \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ Téléphone \_\_\_\_\_

### REMUNERATION MENSUELLE

Qualification \_\_\_\_\_

Salaire brut mensuel \_\_\_\_\_

CDI :  CDD :  date de fin de contrat \_\_\_\_\_

### REMUNERATION A LA PIGE

Publication (papier ou numérique), agence, entreprise de communication audiovisuelle, chaîne ou radio, émission.	Qualification (1)	Montant brut sur les 3 derniers mois

(1) Préciser la qualification exacte (et non la mention « journaliste » ou « pigiste »).

**ADRESSER OBLIGATOIREMENT LES JUSTIFICATIFS CORRESPONDANTS  
(exemplaires de publication, clé USB, CD, DVD, captures d'écran...)**

*Nota : La qualification a une incidence sur le stage de deux ans prévu à la fois par l'article R. 7111-5 du code du travail et par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes.*

*Sont dispensés de ce stage les journalistes « assimilés » : rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, reporters-cameramen, reporters d'images.*

## RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT

Outre votre activité de journaliste, **avez-vous d'autres activités rétribuées** (internes ou externes aux entreprises auxquelles vous collaborez) ?

OUI

NON

Dans l'affirmative, **en préciser la nature, l'employeur, et fournir les pièces justificatives de règlement** :

---

---

---

Quel est le pourcentage des sommes que vous procurent le journalisme et vos autres activités ?

Journalisme \_\_\_\_\_  %

Autres occupations \_\_\_\_\_  %

## DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Je certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations ci-dessus<sup>(1)</sup> et m'engage<sup>(2)</sup> :**

- à faire connaître à la Commission tout changement survenant dans ma situation, qui entraînerait une modification des déclarations produites en vue de l'obtention de la carte,
- à restituer ma carte à la Commission si je cesse d'être journaliste professionnel ou si j'y suis invité en vertu d'une décision prise par elle.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

<sup>(1)</sup>**Déclarations inexactes (article L 7114-1 du code du travail)** : « est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros, le fait :  
1/ soit de faire sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte de journaliste honoraire ;  
2/ soit de faire usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée ou annulée, en vue de bénéficier des avantages offerts par ces cartes ;  
3/ soit de délivrer sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une de ces cartes. Est puni des mêmes peines le fait de fabriquer, de distribuer ou d'utiliser une carte présentant avec l'une de ces cartes ou les documents délivrés par l'autorité administrative aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion ».

<sup>(2)</sup>**Changement de situation (R. 7111-11 du code du travail)** : « Le titulaire d'une carte d'identité professionnelle qui cesse d'être employé dans les publications, agences de presse ou entreprises de communication audiovisuelle auxquelles il était attaché au moment de la délivrance de la carte d'identité, saisit la commission. Cette dernière modifie la carte en tenant compte de sa nouvelle situation ou engage, s'il y a lieu, la procédure d'annulation prévue aux articles R.7111-12 et R.7111-13 ».



## EXTRAIT DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

**Article 6** – *Aucune entreprise visée par la présente Convention ne pourra employer pendant plus de trois mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée...*

**Article 16** – *L'attestation de l'employeur prévue pour l'obtention de la carte de journaliste devra être délivrée une semaine avant l'expiration de la période d'essai et sur simple demande de l'intéressé.*

### LISTE DES DOCUMENTS A JOINDRE AU DOSSIER

(ARTICLE R.7111-2 DU CODE DU TRAVAIL)

- La justification de son identité et de sa nationalité et le cas échéant, du titre de séjour en cours de validité.
- Un curriculum vitae complet affirmé sur l'honneur.
- Le bulletin n°3 de son casier judiciaire daté de moins de 3 mois (<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/>)
- Deux photographies conformes aux normes applicables aux photos d'identité de la carte d'identité ou passeport
- Un certificat d'employeur (voir modèle joint) spécifiant très exactement la qualification donnée aux fonctions exercées et le montant de sa rémunération (à défaut joindre la copie du contrat de travail). Pour les collaborateurs rémunérés à la pige, le certificat d'employeur devra préciser, outre la qualification exacte, le montant des piges perçues sur une période de trois mois consécutifs au minimum.
- La copie des trois derniers bulletins de salaire.
- Des justificatifs de la production réalisée :
  - o Un exemplaire des publications auxquelles le demandeur collabore, avec l'indication des travaux effectués.
  - o Un enregistrement sur clé USB, CD ou DVD pour les collaborateurs d'entreprise de communication audiovisuelle (en indiquant le nom de l'émission et la chaîne sur laquelle elle est diffusée)
  - o Des copies d'écran en nombre significatif avec l'adresse du site auquel il collabore
- Le règlement des frais de dossier par chèque.
- **Et éventuellement, les pièces nécessaires à la détermination de la durée du stage (lire au verso).**

N.B. : Aucun duplicata ou copie de document figurant au dossier ne pourra être délivrée par les services de la Commission.

## Carte d'identité / Passeport

## Quelle photo ?

**QUALITE**

- Photo nette
- Sans pliure
- Ni trace

**DIMENSIONS**

- Taille de la photo : 3,5 cm (largeur) 4,5 cm (hauteur)
- Taille du visage : entre 3,2 et 3,6 cm (soit 70 à 80 % de la photo), du bas du menton au sommet du crâne (hors cheveux)

**CONTRASTES**

- Pas de surexposition ni sous-exposition
- Pas d'ombre
- Contrastes corrects

**COULEURS**

- Fond uni
- Couleur claire mais pas de fond blanc

**EXPRESSION**

- Tête droite et regard face à l'objectif
- Expression neutre
- Bouche fermée
- Yeux visibles et ouverts

**CHEVEUX**

- Tête nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou objet décoratif
- Pas de cheveux sur le visage
- Pas de frange sur les yeux
- Visage dégagé

**LUNETTES**

- Pas de monture épaisse
- Pas de verres teintés
- Pas de reflets sur les verres



# LA DUREE DU STAGE

Article R7111-5 du code du travail

La Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels délivre une carte de stagiaire à la personne qui a moins de deux ans d'ancienneté dans la profession.

Ce stage est d'une durée de deux ans.

La date à partir de laquelle la carte de stagiaire est éventuellement délivrée est celle du dépôt du dossier de première demande. Cependant, il sera tenu compte rétroactivement de la période d'essai de trois mois prévue par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes dans la mesure où le postulant aura formulé cette première demande **au plus tard dans les six semaines suivant la période d'essai**.

Le journaliste pouvant justifier d'une formation professionnelle reconnue par la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes (art.8 et Annexe 1) et sanctionnée par un diplôme bénéficie d'une réduction d'un an de stage. Dans ce cas **fournir une photocopie du diplôme**.

**Ecoles de journalisme dispensant un cursus de formation reconnu par la Convention collective :**

- Centre de Formation des Journalistes
- Ecole Supérieure de Journalisme de Lille
- I.U.T. de Bordeaux (master)
- Centre Universitaire d'Enseignement du Journalisme de Strasbourg (master)
- I.U.T. de Tours (licence professionnelle)
- CELSA (master)
- Ecole de Journalisme et de Communication de la Méditerranée (master)
- Institut Pratique du Journalisme
- Ecole de Journalisme de Toulouse
- I.U.T. de Lannion (DUT option journalisme)
- Ecole de Journalisme de Grenoble-Echirolles (master)
- Institut Français de Presse (master)
- Ecole de Journalisme de Sciences Politiques de Paris
- Ecole de Journalisme de Cannes (DUT spécialité journalisme)

**D'autres périodes (24 mois au maximum) peuvent également être prises en compte dans le stage :**

Si, au cours des quatre années précédant votre demande, vous estimez avoir exercé en totalité ou en partie des activités journalistiques régulières, **vous devrez**, pour leur éventuelle prise en compte dans le stage, **joindre à votre dossier toutes les pièces justificatives** : attestations d'employeurs, certificats de travail, bulletins de salaire, relevés de pages et, si besoin est, justificatifs de production etc...

Vous accompagnerez ces pièces d'une **déclaration sur l'honneur** mentionnant que « pour la période considérée, le journalisme était votre profession principale, régulière et rétribuée et que vous en tiriez à ce moment-là le principal de vos ressources » (cf article L7111-3 du code du travail).

**Aucune demande incomplète ne sera prise en considération et la commission ne procédera pas à un second examen du dossier pour une demande de rétroactivité.** En cas d'accord, et en fonction de la durée validée (plus de six mois sur l'exercice antérieur), **une somme forfaitaire de 30,50 € vous sera demandée avant l'établissement de votre carte.**